



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 141  
Du 30 Novembre 2017

# Sommaire RAA N ° 141 du 30 novembre 2017

## DDCS DES YVELINES

### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-161 PORTANT DISPOSITIONS  
RELATIVES A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL  
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ARRETE

## Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles Arrêté

## DIRECCTE - UT 78

récep. JARDINOV SERVICES Autre

récep. modif° déclar° ABD SERVICES Autre

récep. modif° déclar° HAMEL Autre

récep. ANNIE SAVY Autre

récep. MARINE IGLESIAS Autre

récep. MAITENAZ SEBASTIEN Autre

récep. REGO SANDRA Autre

récep. BENJAMIN FAURISSON Autre

récep. BOULALOUAH KAWTHAR Autre

arrêté renouvellement agrément SOFY EURL Arrêté

récep. SOFY EURL Autre

arrêté renouvellement agrément AIDAX SERVICES Arrêté

récep. AIDAX SERVICES Autre

DECISION 28.11.17. PORTANT AFFECTATION DES AC DANS LES UC & GESTION  
DES INTERIMS Décision

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la  
société HAFNER SEPTEUIL, pour son établissement situé sur la commune de  
Septeuil, route d'Orgerus Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HAFNER SEPTEUIL de transmettre un échéancier pour les travaux de mise en conformité de ses installations, pour respecter les niveaux de bruit et de l'émergence, pour son établissement situé à Septeuil, route d'Orgerus Arrêté

## Préfecture de police de Paris

**cab**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation Arrêté

## Prefecture des yvelines

**CAB**

**BRE**

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 1er janvier 2018 Arrêté

**DRCL**

**Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole à Hydreaulys au titre de la compétence facultative « assainissement communal » Arrêté

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons (SIA) Arrêté

Arrêté inter préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Région Prouais-Rosay et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus Arrêté

**DRE**

**BRG**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société METRO arrêté

Arrêté portant suspension temporaire des obligations de fermeture des boulangers arrêté

## Yvelines

**DDT des Yvelines**

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Boissy-sans-Avoir Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Chatou Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Crespillères Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Croissy-sur-Seine Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Dammartin-en-Serve Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Galluis Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Jouars-Pontchartrain Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Le Perray-en-Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Neauphle-le-Vieux Arrêté

#### **Direction départementale interministérielle des territoires**

##### **SE**

Arrêté prescrivant des tirs de destruction de grands cervidés dans l'enceinte de l'enclos sylvicole du domaine de Vitry à GAMBAIS. Arrêté

#### **Secrétariat Général**

arrêté portant nomination du Préfet à la caisse des écoles de Bazainville Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **ARRETE n° 2017321-0013**

**signé par**

**M. Emmanuel RICHARD, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociales  
des Yvelines**

**Le 17 novembre 2017**

**DDCS DES YVELINES  
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-161 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A  
UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET  
DE SAUVETAGE AQUATIQUE**



LE PREFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2017 - 161**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PREFET DES YVELINES,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES  
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE  
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines ;

.../...

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le 24 novembre 2017 à la piscine du Pecq, 1 avenue Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ (78).

**Article 2** : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1<sup>er</sup> :

Président :  
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

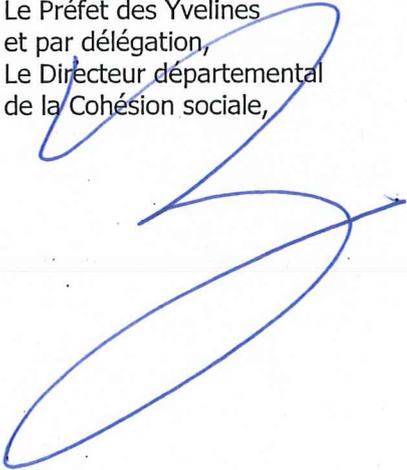
Membres titulaires :  
Messieurs RANC Gilles et CATHERINE Noël.  
Madame LEROUX Corinne

Membre suppléant :  
Messieurs MALEK Yannis et CARRE Benjamin.

**Article 3** : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la Cohésion sociale,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017324-0016

**signé par**

**Joëlle PERODEAU, Comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé**

**Le 20 novembre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du pôle  
de recouvrement spécialisé de Versailles**



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
LACLEF Marina	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUJET Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
MUNIER Patrick	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
DARDE Caroline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
NEDJARI Khiredine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PADIOU Guillaume	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PARISIS Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PIERRE Jean-François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
SEHR Henri	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
THEPOT Marylin	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
DESWARTE Aurélie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
CADILHON Charles	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A VERSAILLES, le 20/11/2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Joëlle PÉRODEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017307-0007**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 3 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. JARDINOV SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832387252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 octobre 2017 par Monsieur Mathieu GRAMOND en qualité de gérant, pour l'organisme JARDINOV SERVICES dont l'établissement principal est situé 2, Chemin des Jeunes Plantes 78740 VAUX SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP832387252 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 3 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017312-0011**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 8 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. modif° déclar° ABD SERVICES**

Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France**  
**unité territoriale des Yvelines**  
**Récépissé portant modification de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 491784971**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise ABD SERVICES dont l'établissement principal est situé au 16, villa de l'Epi d'Or 78210 Saint Cyr l'Ecole.

**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 7 novembre 2017 pour l'organisme « ABD SERVICES » dont le siège social est situé au 12, avenue des Prés 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le n° SAP 491784971 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :**

- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 8 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017312-0012**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 8 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. modif° déclar° HAMEL**



Affaire suivie par  
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828357673**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise HAMEL dont l'établissement principal est situé au 33, rue Gambetta 78270 BONNIERES SUR SEINE.

**Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 7 novembre 2017 pour l'organisme « HAMEL » dont le siège social est situé au 81, rue Marat 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le n° SAP 828357673 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** (en mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

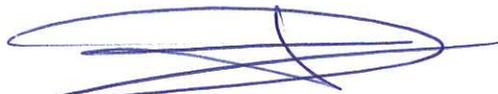
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 8 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,  
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017313-0011**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 9 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. ANNIE SAVY**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833174139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 novembre 2017 par Madame ANNIE SAVY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANNIE SAVY dont l'établissement principal est situé 7, rue Francis Julliard 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP833174139 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

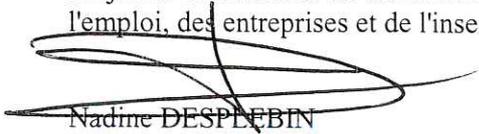
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 9  
novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017313-0012**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 9 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. MARINE IGLESIAS**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833140239**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 novembre 2017 par Madame Marine IGLESIAS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARINE IGLESIAS dont l'établissement principal est situé 5, rue Louis Pergaud 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP833140239 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

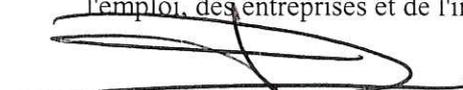
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 9  
novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017317-0026**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 13 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. MAITENAZ SEBASTIEN**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833183288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 novembre 2017 par Monsieur Sébastien MAITENAZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAITENAZ SEBASTIEN dont l'établissement principal est situé 14, rue Jean Duplessis 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP833183288 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 13 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017320-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 16 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. REGO SANDRA**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831949243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 septembre 2017 par Madame Sandra REGO en qualité de dirigeant d'EURL, pour l'organisme REGO SANDRA dont l'établissement principal est situé 18, avenue Pierre Curie 78210 ST CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP831949243 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 16 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017324-0017**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 20 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BENJAMIN FAURISSON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828003459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 12 octobre 2017 par Monsieur Benjamin FAURISSON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENJAMIN FAURISSON dont l'établissement principal est situé 5, rue Lucien Sampaix 78210 ST CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP828003459 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,  
le 20 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017324-0018**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 20 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. BOULALOUAH KAWTHAR**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832659833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 octobre 2017 par Mademoiselle Kawthar BOULALOUAH en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOULALOUAH Kawthar dont l'établissement principal est situé 30, rue Danielle Casanova 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP832659833 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

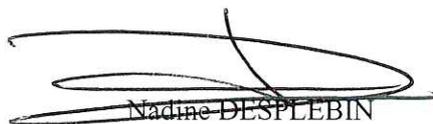
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 20  
novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017325-0012

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 21 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté renouvellet agrément SOFY EURL**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP501780696**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2017, par Monsieur Frantz NUSSLI en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 à l'organisme SOFY EURL ;

Vu le certificat délivré le 1<sup>er</sup> avril 2015 par SGS-ICS,

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **SOFY EURL**, dont l'établissement principal est situé 3, rue Pontoise 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

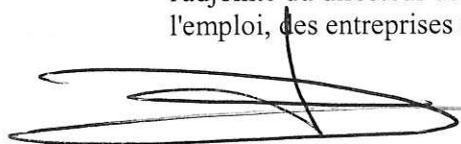
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 21 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017325-0013**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 21 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. SOFY EURL**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501780696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 à l'organisme SOFY EURL;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 octobre 2017 par Monsieur Frantz NUSSLI en qualité de Gérant, pour l'organisme SOFY EURL dont l'établissement principal est situé 3, rue Pontoise 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP501780696 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

... / ....

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 21 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017327-0001

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 23 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté renouvellet agrément AIDAX SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498451293**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **27 septembre 2017**, par Madame Christine CORDRY en qualité de **dirigeante**;

Vu l'agrément en date du 27 septembre 2012 à l'organisme AIDAX SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 25 juillet 2012 par Bureau Veritas Certification,

**Le préfet des Yvelines**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AIDAX SERVICES**, dont l'établissement principal est situé Centre Administratif Boulevard de Mantes 78410 AUBERGENVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

... / ...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 23 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2017327-0002**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 23 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. AIDAX SERVICES**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498451293**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 27 septembre 2012 à l'organisme AIDAX SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 10 septembre 2014;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **29 septembre 2017** par Madame Christine CORDRY en qualité de dirigeante de SARL, pour l'organisme AIDAX SERVICES dont l'établissement principal est situé Centre Administratif Boulevard de Mantes 78410 AUBERGENVILLE et enregistré sous le N° SAP498451293 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

... / ...

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 23 novembre 2017

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe du directeur du travail chargé de  
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017332-0001

**signé par**

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité  
Départementale des Yvelines**

**Le 28 novembre 2017**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**DECISION 28.11.17. PORTANT AFFECTATION DES AC DANS LES UC & GESTION DES  
INTERIMS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines  
DIRECCTE d'Ile de France

---

**Décision N° 28.11.17. portant affectation des Agents de Contrôle  
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis**

---

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

### **Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1<sup>ère</sup> section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail, (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

12<sup>ème</sup> section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

**Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1<sup>ère</sup> section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3<sup>ème</sup> section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7<sup>ème</sup> section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8<sup>ème</sup> section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

9<sup>ème</sup> section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

**Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1<sup>ère</sup> section : En intérim, M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

2<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3<sup>ème</sup> section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4<sup>ème</sup> section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6<sup>ème</sup> section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8<sup>ème</sup> section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9<sup>ème</sup> section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

**Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex**

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1<sup>ère</sup> section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4<sup>ème</sup> section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6<sup>ème</sup> section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7<sup>ème</sup> section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

8<sup>ème</sup> section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9<sup>ème</sup> section : En intérim, jusqu'au 31 janvier 2018, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

10<sup>ème</sup> section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11<sup>ème</sup> section : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle n°1**

2<sup>ème</sup> section : Mme M. FREITAG

4<sup>ème</sup> section : M. M. KAOUACHI

9<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

12<sup>ème</sup> section : M. P. LE COUSTOUR

### **Unité de contrôle n°2**

7<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

8<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

9<sup>ème</sup> section : M. G. ROBIN

### **Unité de contrôle n°3**

3<sup>ème</sup> section : Mme L. GUILLOU

7<sup>ème</sup> section : M. J-F. LECOMTE

10<sup>ème</sup> section : Mme. J. LEMASSON

### **Unité de contrôle n°4**

2<sup>ème</sup> section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n° 1**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°2**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°3**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	Mme Jeanne LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus

### **Unité de contrôle n°4**

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4 :** Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n°1**

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°11	Mme MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés

### **Unité de contrôle n°2**

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERRIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

### Unité de contrôle n°3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°1	M. R. CHOUT	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°2	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	Mme M-C. JOURDE	Etablissements de moins de 50 salariés, à l'exception de ceux affiliés à la MSA

### Unité de contrôle n°4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. T. REBILLON	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 7	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 9	M. F. GALEA, jusqu'au 1 <sup>er</sup> février 2018	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### Unité de contrôle n°1

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n°1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n°1.

## Unité de contrôle n° 2, 3 et 4

- Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 27.11.17. du 16 novembre 2017 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 9 :** La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux  
mardi 28 novembre 2017

La Directrice Régionale Adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines

  
**Catherine PERNETTE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0003

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 27 novembre 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la  
société HAFNER SEPTEUIL, pour son établissement situé sur la commune de Septeuil, route  
d'Orgerus**

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2017- 44010 de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2017-42513 du 26 juin 2017**

**Société HAFNER à Septeuil**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le récépissé du 21 décembre 1998 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, une activité répertoriée sous la rubrique n°211-B-1° ;**

**Vu le récépissé du 1<sup>er</sup> septembre 2000 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des activités répertoriées sous les rubriques n°s 2920-2-b, 2220-2, 1510-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus - 78790 Septeuil, de sa déclaration d'extension de la biscuiterie située à la même adresse et mettant à jour la liste des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;**

**Vu le récépissé du 17 octobre 2013 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration de succession à la société DELICES DU PALAIS, pour le site de Septeuil, et précise que les rubriques restent inchangées ;**

**Vu le récépissé du 3 mars 2014 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration pour l'exploitation à Septeuil route d'Orgerus d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique n°2221-B-2 ;**

**Vu la décision en date du 3 mars 2014 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société HAFNER Septeuil, sur la commune de Septeuil, route d'Orgerus ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 mettant en demeure la société HAFNER Septeuil, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées, de réaliser les mesures de bruits conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220 et de faire procéder à la réalisation des contrôles périodiques qui s'imposent pour les installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 rendant la société HAFNER SEPTEUIL redevable d'une astreinte journalière de 30 € jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2016, montant réparti comme suit :**

- 10 € par jour jusqu'à régularisation de sa situation administrative soit en exploitant son activité conformément au régime de la déclaration soit en déposant un dossier complet et régulier pour les rubriques 2220 et 2221 en application du L.512-7 et conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;
- 10 € par jour jusqu'à justification de la régularisation des contrôles périodiques pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (rubrique 4802 *a minima* dans le cas d'une régularisation de situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement) ;
- 10 € par jour jusqu'à la réalisation des mesures de niveau de bruit et de l'émergence dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur.

**Vu** le courrier informatique du 5 octobre 2017 par lequel l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil, contrôle réalisé les 28 et 29 septembre 2017 par la société « BUREAU VERITAS » ;

**Vu** le courrier informatique du 11 octobre 2017 par lequel l'exploitant transmet les deux rapports de contrôle réalisés par la société « APAVE » suite aux contrôles périodiques réalisés sur les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et les installations utilisant des gaz à effets de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 31 octobre 2017 ;

**Vu** le courrier du 2 novembre 2017 transmettant à la société HAFNER Septeuil, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**Considérant** que l'exploitant a répondu aux prescriptions du point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure en réalisant les contrôles pour les installations soumises à des contrôles périodiques ;

**Considérant** que l'exploitant a répondu aux prescriptions du point 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2017 en réalisant le contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le 15 septembre 2017 un dossier de demande d'enregistrement pour les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, dossier incomplet et/ou insuffisamment développé ;

**Considérant** que l'exploitant ne répond pas à la prescription du point 1 de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2016. Le dossier étant incomplet, l'astreinte administrative pour cette prescription n'est donc pas levée ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 1.030,00 €, comptabilisée de la manière suivante :

- pour les contrôles périodiques sur les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220) et les installations utilisant des gaz à effets de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques (rubrique 4802) sur la base d'une durée d'application de 9 jours (du 27 juin 2017 au 5 juillet 2017 inclus, date de réalisation des contrôles), soit un montant de 90 € ;
- pour le contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil, réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et conformément à la réglementation en vigueur, sur une base de 94 jours (du 27 juin 2017 au 28 septembre 2017 inclus, date de réalisation du contrôle), soit un montant de 940 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société HAFNER Septeuil, pour son établissement situé Route d'Orgerus, 78790 Septeuil.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 1.030,00 € (mille trente euros).

**Article 2:** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté sera notifié à la société HAFNER Septeuil et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Septeuil ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**27 NOV. 2017**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0004

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 27 novembre 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HAFNER SEPTEUIL de transmettre un échéancier pour les travaux de mise en conformité de ses installations, pour respecter les niveaux de bruit et de l'émergence, pour son établissement situé à Septeuil, route d'orgerus.**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de mise en demeure n° 2017-44011**

**Société HAFNER à Septeuil**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le récépissé du 21 décembre 1998 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, une activité répertoriée sous la rubrique n°211-B-1° ;**

**Vu le récépissé du 1<sup>er</sup> septembre 2000 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des activités répertoriées sous les rubriques n°s 2920-2-b, 2220-2, 1510-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus - 78790 Septeuil, de sa déclaration d'extension de la biscuiterie située à la même adresse et mettant à jour la liste des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;**

**Vu le récépissé du 17 octobre 2013 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration de succession à la société DELICES DU PALAIS, pour le site de Septeuil, et précise que les rubriques restent inchangées ;**

**Vu le récépissé du 3 mars 2014 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration pour l'exploitation à Septeuil route d'Orgerus d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique n°2221-B-2 ;**

**Vu la décision en date du 3 mars 2014 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société HAFNER Septeuil, sur la commune de Septeuil, route d'Orgerus ;**

**Vu le courrier informatique du 5 octobre 2017 par lequel l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil, contrôle réalisé les 28 et 29 septembre 2017 par la société « BUREAU VERITAS » ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;**

**Considérant que le rapport de contrôle mentionne des dépassements très importants en limite de propriété commune à la ZER à l'entrée du site (point d'analyse n° 1)**

**Considérant** que l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives sur le site afin de respecter les seuils autorisés, conformément à la réglementation en vigueur et proposer un échéancier de travaux à réaliser ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HAFNER Septeuil, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé Route d'Orgerus à Septeuil, de transmettre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, un échéancier pour les travaux de mise en conformité de ses installations, pour respecter les niveaux de bruit et de l'émergence conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société HAFNER Septeuil, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Septeuil,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017327-0003

**signé par**  
**Michel DELPUECH, Préfet de Police**

**Le 23 novembre 2017**

**Préfecture de police de Paris**  
**cab**

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation**

Arrêté n° 2017-01086  
**relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction de l'ordre public et de la circulation**

**Le préfet de police,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, concernant d'une part le changement de dénomination de la compagnie de garde de l'hôtel préfectorale en compagnie de sécurisation de la cité, et d'autre part la création de la compagnie de garde du TGI de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## **TITRE PREMIER**

### **MISSIONS**

#### **Article 2**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la garde du tribunal de grande instance de Paris et de son dépôt ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

#### **Article 3**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

#### **Article 4**

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

#### **Article 5**

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

#### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

#### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

#### **SECTION 1<sup>ERE</sup> L'état-major**

#### **Article 9**

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

## SECTION 2

### **La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

#### **Article 10**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

#### **Article 11**

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

## SECTION 3

### **La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières**

#### **Article 12**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

#### **Article 13**

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

#### **Article 14**

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

### **Article 15**

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

### **Article 16**

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

## **SECTION 4**

### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

#### **Article 17**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

#### **Article 18**

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

#### **Article 19**

La division des gardes et escortes comprend :

- Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de garde du tribunal de grande instance.

## **SECTION 5**

### **La sous-direction de la gestion opérationnelle**

#### **Article 20**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;

- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Article 22**

L'arrêté n° 2017-00805 du 24 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 23**

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2017**

  
Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017325-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Le Sous-Préfet – Directeur de Cabinet**

**Le 21 novembre 2017**

**Prefecture des yvelines  
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement  
Associatif échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 1er janvier 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Service du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Engagement Associatif  
échelon Bronze – contingent préfectoral  
promotion de 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

**Vu** l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réunis le 26/10/2017 ;

À l'occasion de la promotion de janvier 2018,

**Arrête :**

**Article 1er :** La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

**à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :**

- Monsieur Thierry ALPETTAZ demeurant à RAMBOUILLET ;
- Monsieur Clément ALPETTAZ demeurant à RAMBOUILLET ;
- Madame Martine AUBEUT demeurant à CROISSY-SUR-SEINE;
- Monsieur Éric BATAILLER demeurant à PARIS ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

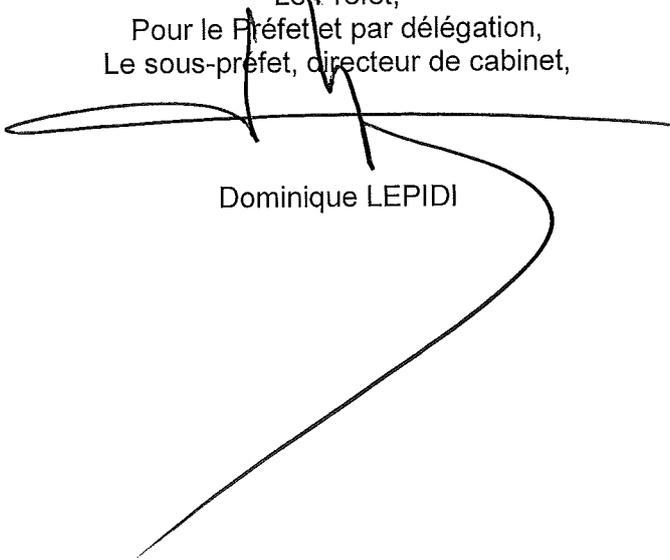
- Madame Isabelle BENITES née DE MEYER demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Monsieur François BEURIER demeurant à LE MESNIL-LE-ROI ;
- Madame Gisèle BOUILLIE née POSTEL demeurant à SAINT-NOM-LA-BRETECHE ;
- Monsieur Raymond BRICAUD demeurant à VELIZY-VILLACOUBLAY ;
- Madame Michèle CAMPANELLA née FREULON demeurant à MANTES-LA-VILLE ;
- Monsieur Jean-Paul CARCELES demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Monsieur Paul CHEMAMA demeurant à CHAMBOURCY ;
- Madame Marie-Christine CHINOUR née BENASSY demeurant à MASSY ;
- Madame Anne-Claire CREPY demeurant à VERSAILLES ;
- Madame Marie-Ange DAFFIS demeurant à JOUY-LE-MOUTIER ;
- Monsieur Nicolas DOBIN demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
- Madame Virginie FERET demeurant à GALLUIS ;
- Monsieur Robert FOISSIN demeurant à HERBLAY ;
- Monsieur Giovanni GIUSTINO demeurant à JOUY-EN-JOSAS ;
- Monsieur Farid HATIK demeurant à CONFLANS-SAINTE-HONORINE ;
- Madame Annick JEFFROY demeurant à VERSAILLES ;
- Monsieur Bernard LAUNOIS demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Madame Sabine LAUNOIS née CHAVARDES demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Monsieur Frédéric LECLERC demeurant à ISSOU ;
- Monsieur Serge LECOUBLET demeurant à LIMAY ;
- Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE demeurant à VELIZY-VILLACOUBLAY ;
- Monsieur Alain LERECULEY demeurant à TRIEL-SUR-SEINE ;
- Madame Chantal MAISONNEUVE née CLERC demeurant à JOUY-EN-JOSAS ;
- Madame Salomé NIZAN née LAPORTA demeurant à LA VERRIERE ;
- Madame Lucile PIOFRET née DELCOURT demeurant à VERSAILLES ;
- Monsieur Vincent PIOFRET demeurant à VERSAILLES ;

- Monsieur Philippe PRADERE demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
- Monsieur Gérard PROD'HOMME demeurant à LIMAY ;
- Monsieur Bernard PROD'HOMME demeurant à FOLLAINVILLE ;
- Monsieur Michel ROCHA demeurant à MORAINVILLIERS ;
- Monsieur David STEFANELLY demeurant à MANTES-LA-JOLIE ;
- Madame Nadine TAYOT demeurant à RAMBOUILLET ;
- Monsieur Nicolas TESSIER demeurant LE MESNIL-SAINT-DENIS ;

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017300-0007

**signé par**

**Noura Kihal-Flégeau, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Yvelines**

**Le 27 octobre 2017**

**Prefecture des yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de  
Saint-Cyr-l'Ecole à Hydreaulys au titre de la compétence facultative  
" assainissement communal "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay,  
de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole à HYDREAULYS  
au titre de la compétence facultative « assainissement communal »**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS ;

**Vu** l'arrêté n°2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes d'HYDREAULYS ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté n°2017144-0006 du 24 mai 2017 portant adhésion de Louveciennes à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Bailly du 17 janvier 2017 demandant à adhérer à HYDREAULYS pour la compétence facultative « assainissement communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Chesnay du 9 mai 2017 demandant à adhérer à HYDREAULYS pour la compétence facultative « assainissement communal » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury du 29 mars 2017 demandant à adhérer à HYDREAULYS pour la compétence facultative « assainissement communal » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-l'Ecole du 4 octobre 2017 approuvant le transfert de la compétence « assainissement communal » à HYDREAULYS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du comité syndical d'HYDREAULYS du 27 juin 2017 acceptant l'adhésion de ces quatre communes au titre de la compétence facultative « assainissement communal » ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines,

### **Arrêtent**

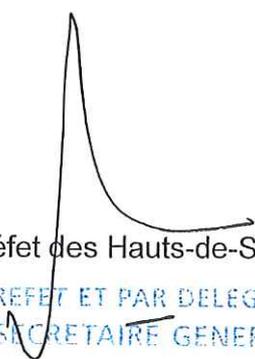
**Article 1er** : Les communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole adhèrent à HYDREAULYS au titre de la compétence facultative « assainissement communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour Bailly et du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour les communes du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole.

**Article 2** : La compétence facultative « assainissement communal » est exercée par HYDREAULYS sur le périmètre des quatre communes listées à l'article 1.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Président d'HYDREAULYS, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 27 OCT. 2017

  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines,  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe  
  
Mme Noura Kihal-Flégeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017300-0008

**signé par**

**Gérard DEROUIN, Sous Préfet de Mantes-la-Jolie**

**Le 27 octobre 2017**

**Prefecture des yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons (SIA)**

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
Portant dissolution  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons  
(SIA)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2017307-0002 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté n°2016291-0005 du 17 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du SIA du 28 juin 2017 votant le compte administratif 2016, approuvant le compte de gestion 2016 et fixant la clef de répartition de l'actif et du passif entre les trois communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Aulnay-sur-Mauldre du 7 septembre 2017, de Bazemont du 8 septembre 2017 et de Nézel du 5 octobre 2017 approuvant la répartition de l'actif et du passif du SIA ;

**Considérant** que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Les conditions de la liquidation du SIA sont fixées conformément à la délibération du comité syndical du 28 juin 2017 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Prés Foulons, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **27 NOV. 2017**

P/Le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Gérard DEROUIN

## SIA DES PRES FOULONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.I.A. DES PRES FOULONS DU 28 juin 2017

Date de convocation : 17/06/2017  
Date d'affichage 17/06/2017

Membres du comité en exercice : 6  
Présents : 5  
Votants : 5

L'an deux mille dix sept, le 28 juin à 20 heures 30 le Comité Syndical du S.I.A. Des Prés Foulons de Nézel, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Dominique TURPIN, dans la salle de réunions de la mairie de Nézel.

Etaient présents :

Dominique TURPIN représentant la commune de Nézel  
Christophe CHARBIT et Didier BROQUET représentant la commune d'Aulnay sur Mauldre  
Maurice Hubert et Jacques GASCIN représentant la commune de Bazemont

Secrétaire de séance :

Didier BROQUET

### 3) Dissolution du SIA et transfert de l'actif et du passif

**Le Conseil Syndical d'Assainissement des Prés Foulons,**

VU les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5215-22 du CGCT ,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

VU l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CUGPSO est compétente en matière d'assainissement,

VU l'arrêté préfectoral du portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement des Prés Foulons,

VU l'adhésion des communes d'Aulnay-Sur-Mauldre et de Nézel à la CUGPSO,

VU le retrait de droit des communes d'Aulnay-Sur-Mauldre et de Nézel,

VU que la commune de Bazemont est seule membre du SIA des Prés Foulons, le SIA des Prés Foulons est dissous de droit,

VU l'arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences du SIA des Prés Foulons,

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

Téléphone 01.30.95.64.28 Fax 01.30.90.18.97 N° SIRET 257801159 00019  
27 rue Saint Blaise 78410 NEZEL

## SIA DES PRES FOULONS

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré

**ACCEPTTE** la dissolution du SIA des Prés Foulons ;

**DECIDE** de répartir les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat selon l'implantation géographique des biens conformément à l'annexe transmise en PJ. Lorsque l'implantation géographique n'est pas connue la répartition sera effectuée selon le linéaire des réseaux (cf tableau ci-dessous). Les subventions seront réparties au prorata de l'actif net transféré aux communes d'Aulnay, de Bazemont et de Nézel selon la clef de répartition ci-dessous :

Nezel	86,66%
Bazemont	9,47%
Aulnay	3,87%

L'emprunt étant dédié à la construction de la STEP de Nezel, il sera transféré dans son intégralité à la commune de Nezel puis mis à disposition de la CU ;  
Le titre en reste d'un montant de 44 000€ sera transféré à la commune de Nézel car il correspond au raccordement d'un lotissement se situant sur la commune de Nézel, celui de 1187,53 sera transféré à Aulnay car il est rattaché à cette commune.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

Téléphone 01.30.95.64.28 Fax 01.30.90.18.97 N° SIRET 257801159 00019  
27 rue Saint Blaise 78410 NEZEL

# SIA DES PRES FOULONS

**OPTE** pour la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement selon les clefs de répartition définies ci-dessous :

	Clef de répartition linéaire de réseaux (invst)		Résultat d'investissement	Clef de répartition volume consommation (fct)		Résultat de fonctionnement	Clef de répartition trésorerie.	Trésorerie
Aulnay	7790	0,218262307	14342,97437	35661	0,253621797	68185,46431	0,246676503	82528,43868
Bazemont	18932	0,530441848	34857,66248	63141	0,449060146	120728,4822	0,465045101	155586,1446
Nézel	8969	0,251295845	16513,75316	41805	0,297318057	79933,07354	0,288278396	96446,8267
<b>Total</b>	<b>35691</b>	<b>1</b>	<b>65 714,39</b>	<b>140607</b>	<b>1</b>	<b>268 847,02</b>		<b>334 561,41</b>

**PRECISE** que les comptes 1068, 1021 et 1022 constitueront la variable d'ajustement permettant d'équilibrer les écritures ;

**VALIDE** la répartition de l'actif et du passif entre les communes selon le tableau annexé à la présente délibération ;

**DEMANDE** aux communes d'Aulnay Sur Mauldre, de Bazemont et de Nézel d'accepter les clefs de répartition choisies ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à la date ci-dessus, Pour extrait conforme au registre, le  
Décision rendue exécutoire le  
En raison de sa réception en sous-préfecture,  
Et de sa publication, le :

Le Président D. TURPIN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT**

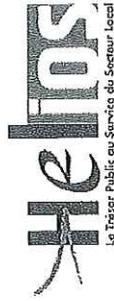
Téléphone 01.30.95.64.28 Fax 01.30.90.18.97 N° SIRET 257801159 00019  
27 rue Saint Blaise 78410 NEZEL

Annexe 1  
Identification de l'Actif transférable

➤ Total de l'actif – Détail des régimes d'affectation

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE	Méthode d'affectation
2051	01-févr	concessions et droits assimilés		3 493,50	0,00	0,00	
2051	41/08	LOGICIEL M49 MAGNUS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 AN(S)	2 237,50	2 237,50	0,00	Directe (Aulnay)
2111		LOGICIEL COMPTA ET PAYS/MAGNUS terrains nus	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 AN(S)	1 256,00	1 256,00	0,00	Directe (Aulnay)
2111	17ER	TERRAIN STATION EPURATION	NON AMORTISSABLE	68 079,74	0,00	68 079,74	
2111	12-août	ACHAT TERRAIN AMIOT LENOINE A 874	NON AMORTISSABLE	4 809,00	0,00	4 809,00	Directe (Nézel)
2111	13-août	TERRAIN METHUIER A-135	NON AMORTISSABLE	1 018,96	0,00	1 018,96	Directe (Nézel)
2111	15-août	TERRAIN BLONDEAU A-136	NON AMORTISSABLE	1 158,76	0,00	1 158,76	Directe (Nézel)
2111	17-août	TERRAIN VOINIER A-133 A-134	NON AMORTISSABLE	2 896,29	0,00	2 896,29	Directe (Nézel)
2111	185/12	FRAIS RELATIFS PARCELLES STATION EPURATION	NON AMORTISSABLE	3 414,98	0,00	3 414,98	Directe (Nézel)
2111	21ER	TERRAIN STATION EPURATION	NON AMORTISSABLE	4 742,39	0,00	4 742,39	Directe (Nézel)
2111	02-sept	TERRAIN ROUSSELLE	NON AMORTISSABLE	475,95	0,00	475,95	Directe (Nézel)
2111	31ER	TERRAIN CONSORTIS GROSSO	NON AMORTISSABLE	3 903,98	0,00	3 903,98	Directe (Nézel)
2111	41ER	TERRAIN LE BATAUD	NON AMORTISSABLE	1 089,55	0,00	1 089,55	Directe (Nézel)
2111	04-46c	TERRAIN PARCELLE G46	NON AMORTISSABLE	5 453,10	0,00	5 453,10	Directe (Nézel)
2111	45/12	PARCELLE G49	NON AMORTISSABLE	1 730,00	0,00	1 730,00	Directe (Nézel)
2111	48/12	PARCELLE G40	NON AMORTISSABLE	2 270,00	0,00	2 270,00	Directe (Nézel)
2111	49/11	PARCELLE G48 ET G47	NON AMORTISSABLE	1 775,00	0,00	1 775,00	Directe (Nézel)
2111	51ER	TERRAIN STATION EPURATION	NON AMORTISSABLE	12 535,00	0,00	12 535,00	Directe (Nézel)
2111	51ER	CONSORTIS METHUIER	NON AMORTISSABLE	876,12	0,00	876,12	Directe (Nézel)
2111	69/11	indemnité éviction: construction: station épuration	NON AMORTISSABLE	2 936,06	0,00	2 936,06	Directe (Nézel)
2111	96/12	ACHAT PARCELLES G59 ET G42	NON AMORTISSABLE	4 949,60	0,00	4 949,60	Directe (Nézel)
2111	98/12	PARCELLE G48	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	5 800,00	0,00	5 800,00	Directe (Nézel)
2151		batiments exploitation:	NON AMORTISSABLE	2 045,00	0,00	2 045,00	Directe (Nézel)
2151	145/13	BASSIN DES COTTAGES - PORTAIL -POTEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	3 951,74	197,58	3 754,16	Directe (Nézel)
2151	115/14	inéal complexes spécial	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	3 590 279,97	58 321,40	3 531 958,57	
2151	220/12	RESOLUTION INONDATION PN 14	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	67 342,70	0,00	67 342,70	Directe (Nézel)
2151	242/12	REMPACEMENT REGARD IMPASSE MONTGARDE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	6 756,00	0,00	6 756,00	Directe (Nézel)
2151	72/13	REGARD DU VAL D'AULNAY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	2 950,00	0,00	2 950,00	Directe (Nézel)
2151	75/11	STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	1 704,30	0,00	1 704,30	Directe (Aulnay)
2151	88/13	DEPOSE TRANSFORMATEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	3 469 288,97	58 321,40	3 440 967,57	Directe (Nézel)
2151	125/14	réseaux adduction eau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	2 303,00	0,00	2 303,00	Directe (Nézel)
2151	21/14	TRAVAUX 13191'43 RUE TERRIANE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	10 702,31	428,10	10 274,21	Application dé de répartition
2151	19ES	réseaux assainissement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	6 265,00	250,54	6 014,46	Application dé de répartition
2151	17ER	RESEAUX ASSAINISSEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	4 436,31	177,46	4 258,85	
2151	13ER	TRAVAUX FLAN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	1 783 289,99	1 042 954,12	740 335,87	Application dé de répartition
2151	15-juin	LEVÉE TOPOGRAPHIQUE DES RESEAUX ET DELA STEP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	1 627 506,08	1 018 140,41	609 365,67	Application dé de répartition
2151	16-juin	ETUDE IMPACT ET DOSSIER DE LA LOT SUR L'EAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	5 007,95	5 007,95	0,00	Application dé de répartition
2151	31ER	AMENAGEMENT BASSIN ORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	11 840,40	592,02	11 248,38	Application dé de répartition
2151	37R	BRANCH ASSAINISSEMENT SLEE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	11 768,63	588,42	11 180,21	Application dé de répartition
2151	41R/10	MID STEP TRAY RENOUVELLEMENT RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	7 066,16	7 007,66	58,50	Application dé de répartition
2151	49/08	FRAIS INSERTION 2005 STATION EPU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	98 615,00	5 573,80	93 041,20	Application dé de répartition
2151	62/15	FOURNITURE DE PLAQUES SOUT ET MILIEU PASSERELLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	689,75	689,75	0,00	Application dé de répartition
2151	65/15	CREATION GRILLE AVALOIR AULNAY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	2 375,46	2 375,46	0,00	Application dé de répartition
2151	9,00056E+13	EXT RESEAU ASSAIN AULNAY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	4 784,76	79,75	4 705,01	Application dé de répartition
2151	38/14	reprise avaloir aulnay sur mba - Fact1610043	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 AN(S) prorata	9 870,00	164,50	9 705,50	Application dé de répartition
2151	45/13	agence amégat met ouit Inbuit	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	27 511,80	1 283,31	26 228,49	Application dé de répartition
2151	46/13	CREATION RAMPE BASSIN DES COTTAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	9 225,23	369,00	8 856,23	Application dé de répartition
2151	46/13	CREATION EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT EAU USEE 12 M LINEAIRES CHEMIN DES HAVARDES NEZEL	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	6 569,07	328,44	6 240,63	Application dé de répartition
2151	46/13	EXTENSION ET BRANCH EP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 60 AN(S)	11 717,90	585,87	11 131,63	Application dé de répartition

217552		réseaux assainissement	4 419 493,76	1 496 209,80	2 923 283,96	
217532	1RES245A	RESEAUX D ASSAINISSEMENT AULNAY	1 768 506,38	655 708,84	1 102 797,54	Directe (Aulnay)
217532	1RES245B	RESEAUX D ASSAINISSEMENT BAZEMONT	1 768 506,38	655 685,23	1 102 821,15	Directe (Bazemont)
217552	1TR245A	HYPOTHEQUES VERSAILLES AULNAY	7,62	7,62	0,00	Directe (Aulnay)
217552	1TR245B	HYPOTHEQUES VERSAILLES BAZEMONT	7,62	7,62	0,00	Directe (Bazemont)
217532	2TR245A	M <sup>r</sup> FRANCOIS AULNAY	2 286,73	2 286,73	0,00	Directe (Aulnay)
217532	2TR245B	M <sup>r</sup> FRANCOIS BAZEMONT	2 286,74	2 286,74	0,00	Directe (Bazemont)
217532	24-300t	ANNONCE TRAV ASSAINISSEMENT	116,37	116,37	0,00	Directe (Aulnay)
217532	24/08A	ANNONCE TRAV ASSAINISSEMENT	116,37	116,37	0,00	Directe (Bazemont)
217532	3TR245A	CREATION COLLECTEUR EU VAL D AULNAY	7 405,57	7 405,57	0,00	Directe (Aulnay)
217532	3TR245B	CREATION COLLECTEUR EU VAL D AULNAY	7 405,56	7 405,56	0,00	Directe (Bazemont)
217552	4TR245A	TRAV CONFORMITE BRANCHEMENTS	3 971,47	3 971,47	0,00	Directe (Aulnay)
217552	4TR245B	TRAV CONFORMITE BRANCHEMENTS	3 971,47	3 971,47	0,00	Directe (Bazemont)
217532	5TR245A	TESTS RACCORDEMENTS PAVILLONS	221,26	221,26	0,00	Directe (Aulnay)
217532	5TR245B	TESTS RACCORDEMENTS PAVILLONS	221,26	221,26	0,00	Directe (Bazemont)
217532	7TR	INSPECTION TELE CANALISATION	523,25	523,25	0,00	Directe (Aulnay)
217532	7TR	INSPECTION TELE CANALISATION	523,25	523,25	0,00	Directe (Bazemont)
217532	7TR245A	EXTENSION RESEAU EU AULNAY	4 373,05	4 373,05	0,00	Directe (Aulnay)
217532	7TR245B	EXTENSION RESEAU EU AULNAY	4 373,06	4 373,06	0,00	Directe (Bazemont)
217552	8TR245A	ANNONCE LEGALE TRAV ASSAINISSEMENT	181,76	181,76	0,00	Directe (Aulnay)
217552	8TR245B	ANNONCE LEGALE TRAV ASSAINISSEMENT	181,76	181,76	0,00	Directe (Bazemont)
217532	9TR245A	TRAVAUX D ASSAINISSEMENT	422 153,41	63 320,78	358 832,63	Directe (Aulnay)
217532	9TR245B	TRAVAUX D ASSAINISSEMENT	422 153,42	63 320,78	358 832,64	Directe (Bazemont)
2188		mat bureau mat informatique	2 262,35	1 900,37	361,98	
2188	05-300t	ORDINATEUR PORTABLE BELINEA	1 046,50	1 046,50	0,00	Directe (Nézel)
2188	5/08B	IMPRIMANTE LASER RICOH	310,95	310,96	0,00	Directe (Nézel)
2188	87/13	ORDINATEUR DE BUREAU ET ECRAN	904,89	542,91	361,98	Directe (Nézel)
272		titres immob : droit de créance	304,90	0,00	304,90	
272	C17	CERTIFICAT PARTS SOCIALES	304,90	0,00	304,90	Directe (Nézel)
		NON AMORTISSABLE	9 899 409,55	2 604 728,18	7 294 681,38	



## 24400 SIA DES PRES FOULONS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		396 571,06						396 571,06		396 571,06
10222	FCTVA		64 619,46						64 619,46		64 619,46
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		1 924 755,76						1 924 755,76		1 924 755,76
	Sous-total compte 102 :		2 385 946,28						2 385 946,28		2 385 946,28
1068	Autres réserves		1 218 505,29						1 218 505,29		1 218 505,29
	Sous-total compte 106 :		1 218 505,29						1 218 505,29		1 218 505,29
	Sous-total compte 10 :		3 604 451,57						3 604 451,57		3 604 451,57
110	Report à nouveau solde créditeur		286 810,30	17 963,28				17 963,28	286 810,30		268 847,02
	Sous-total compte 110 :		286 810,30	17 963,28				17 963,28	286 810,30		268 847,02

## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 11 :		286 810,30	17 963,28				17 963,28	286 810,30		268 847,02
12	Résultat exercice bénéf ou perte	17 963,28			17 963,28			17 963,28	17 963,28		
	Sous-total compte 12 :	17 963,28			17 963,28			17 963,28	17 963,28		
	Sous-total compte 12 :	17 963,28			17 963,28			17 963,28	17 963,28		
1311	Agence de l'eau		1 973,00						1 973,00		1 973,00
1312	Région		916 551,11						916 551,11		916 551,11
1313	Dépt		1 506 906,80						1 506 906,80		1 506 906,80
1318	Autres		1 524 916,78						1 524 916,78		1 524 916,78
	Sous-total compte 131 :		3 950 347,69						3 950 347,69		3 950 347,69

## 24400 SIA DES PRES FOULONS

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

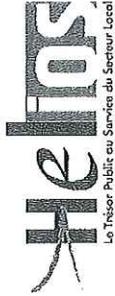
Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
139111	Agence de l'eau	230,76						230,76		230,76	
13912	Subv éqipt transf - Région	425 942,11						425 942,11		425 942,11	
13913	Subv éqipt transf - Dépt	101 115,96						101 115,96		101 115,96	
13918	Subv éqipt transf autres	184 288,88						184 288,88		184 288,88	
	Sous-total compte 139 :	711 577,71						711 577,71		711 577,71	
	Sous-total compte 13 :	711 577,71						711 577,71		711 577,71	
		3 950 347,69						3 950 347,69		3 950 347,69	
1681	Autres emprunts	517 168,32						517 168,32		517 168,32	
	Sous-total compte 168 :	517 168,32						517 168,32		517 168,32	
	Sous-total compte 16 :	517 168,32						517 168,32		517 168,32	

## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 1 :	729 540,99	8 358 777,88	17 963,28	17 963,28			747 504,27	8 376 741,16	711 577,71	8 340 814,60
2051	Concessions et droits assimilés	3 433,50						3 433,50		3 433,50	
	Sous-total compte 205 :	3 433,50						3 433,50		3 433,50	
	Sous-total compte 20 :	3 433,50						3 433,50		3 433,50	
2111	Terrains nus	68 079,74						68 079,74		68 079,74	
	Sous-total compte 211 :	68 079,74						68 079,74		68 079,74	
21351	Batiments exploitation	3 951,74						3 951,74		3 951,74	
	Sous-total compte 213 :	3 951,74						3 951,74		3 951,74	
2151	Instal complexes spécial	3 580 379,97						3 580 379,97		3 580 379,97	



## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21531	Réseaux adduction eau	10 702,31						10 702,31		10 702,31	
21532	Réseaux assainissement	1 783 283,59						1 783 283,59		1 783 283,59	
2157	Agencet amégat mat outil indust	27 511,80						27 511,80		27 511,80	
	Sous-total compte 215 :	5 401 877,67						5 401 877,67		5 401 877,67	
217532	Réseaux assainissement	4 419 493,76						4 419 493,76		4 419 493,76	
	Sous-total compte 217 :	4 419 493,76						4 419 493,76		4 419 493,76	
2183	Mat bureau mat informatique	2 262,35						2 262,35		2 262,35	
	Sous-total compte 218 :	2 262,35						2 262,35		2 262,35	
	Sous-total compte 21 :	9 895 665,26						9 895 665,26		9 895 665,26	

## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
272	Titres immob : droit de créance	304,90						304,90		304,90	
	Sous-total compte 272 :	304,90						304,90		304,90	
	Sous-total compte 27 :	304,90						304,90		304,90	
2805	Concessions droits similaires brevets		3 433,50						3 433,50		3 433,50
	Sous-total compte 280 :		3 433,50						3 433,50		3 433,50
281351	Bâtiments exploitation		197,58						197,58		197,58
28151	Instal complexes spécial		58 321,40						58 321,40		58 321,40
281531	Réseaux adduction eau		428,10						428,10		428,10
281532	Réseaux assainissement										
		1 042 954,12						1 042 954,12		1 042 954,12	



## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28157	Amort agentct amégat mat outil indust		1 283,31						1 283,31		1 283,31
2817532	Réseaux assainissement	1 496 209,80						1 496 209,80			1 496 209,80
28183	Mat bureau mat informatique		1 900,37						1 900,37		1 900,37
	Sous-total compte 281 :	2 601 294,68						2 601 294,68			2 601 294,68
	Sous-total compte 28 :	2 604 728,18						2 604 728,18			2 604 728,18
	Total classe 2 :	9 899 403,66						9 899 403,66			9 899 403,66
4111	Clients - amiable	45 437,52			250,00			45 437,52	250,00		45 187,52
4116	Clients - contentieux	6 362,40			6 362,40			6 362,40	6 362,40		12 724,80
	Sous-total compte 411 :	51 799,92			6 612,40			51 799,92	6 612,40		58 412,32

## 24400 SIA DES PRES FOULONS

## Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 12/06/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 41 :	51 799,92			6 612,40			51 799,92	6 612,40	45 187,52	
	Total classe 4 :	51 799,92			6 612,40			51 799,92	6 612,40	45 187,52	
515	Compte au trésor	282 761,49		6 612,40				289 373,89		289 373,89	
	Sous-total compte 515 :	282 761,49		6 612,40				289 373,89		289 373,89	
	Sous-total compte 51 :	282 761,49		6 612,40				289 373,89		289 373,89	
	Total classe 5 :	282 761,49		6 612,40				289 373,89		289 373,89	
	Total Général	10 963 506,06		24 575,68				10 988 081,74		10 945 542,78	
					24 575,68			10 988 081,74		10 945 542,78	





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017328-0005

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des yvelines**

**DRCL**

**Arrêté inter préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Région Prouais-Rosay et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus**



## **Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017328-0001**

**Signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**et**

**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 24 novembre 2017**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO)



**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

**Intercommunalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2416 du 28 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Prouais-Rosay (S.I.E.P.R.O.) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD n°98/24 du 18 mars 1998 modifié, portant création du syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu les statuts en vigueur des deux syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BICCL -2016350-0001 du 15 décembre 2016 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) notifié le 23 décembre 2016 aux deux syndicats concernés ainsi qu'à leurs membres ;

Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY), joint à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO), du syndicat mixte d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO), et des conseils municipaux des communes membres des deux syndicats précités, approuvant à la majorité qualifiée la fusion du SIERO et du SIEPRO et les statuts du SIE-ELY ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale réunies en formation plénière le 25 septembre 2017 pour l'Eure-et-Loir et le 08 novembre 2017 pour les Yvelines, favorables à la création du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) par fusion entre le syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, désignant le comptable de la trésorerie de Dreux-Agglomération en qualité de receveur du nouveau syndicat ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un syndicat mixte par fusion du syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) et du syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO).

**Article 2 :** Le syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1<sup>er</sup> prend la dénomination de :

« syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines » (SIE-ELY)

**Article 3 :** Le syndicat comprend les membres suivants :

- les communes d'Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville, Bazainville, Béhoust, Boisssets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Villette,
- et la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert).

**Article 4 :** Est constatée la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- syndicat intercommunal d'énergie de la région Prouais-Rosay (SIEPRO) ;
- syndicat mixte intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (SIERO).

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

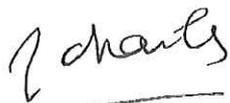
**Article 5 :** Le trésorier de Dreux-Agglomération est le receveur du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

**Article 6:** Les statuts du syndicat intercommunal d'énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) sont annexés au présent arrêté.

**Article 7:** Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, Messieurs les Présidents des deux syndicats concernés, Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **24 NOV. 2017**

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

## S.I.E - E.L.Y

### STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts,

par fusion du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay (SIEPRO) : communes de Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézieres-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville.

et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) : communes de Bazainville, Béhoust, Boisssets, Clvry-la-forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Taconnières, Tilly, Vilette et de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise en représentation/substitution pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert,

un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

#### Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 3 des présents statuts.

Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

#### Article 3 : Les compétences du SIE-ELY

##### 3-1 Compétence Electrique :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.

- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévue par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Pour les membres qui le demandent expressément et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de convention en vigueur.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.
- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité (uniquement le SIERO)

### 3-2 Les compétences à la carte

#### Compétence Gaz (uniquement le SIEPRO)

- Etude et programmation de la desserte en gaz des communes membres, coordination des travaux de distribution publique de gaz dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées. Les communes déjà desservies en gaz pourront également définir avec le syndicat les conditions de leur adhésion.
- Exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions signées par le syndicat.

- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que les biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

### 3-3 Autres compétences optionnelles

- Les réseaux de chaleur et de froid (uniquement le SIEPRO)
- L'éclairage public (uniquement le SIEPRO)
- l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité (commun SIERO/SIEPRO)
- l'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie (commun SIERO/SIEPRO)
- la création et l'exploitation de réseaux de vidéocommunication et pour les besoins propres de réseaux de télécommunication. (commun SIERO/SIEPRO)
- l'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux. (commun SIERO/SIEPRO)

Les règles d'intervention relatives aux compétences optionnelles ci-dessus seront définies par le comité syndical (uniquement le SIEPRO).

#### **Article 4 : Modalités de transfert des compétences optionnelles**

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- A. le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. le transfert fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- C. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche ;
- D. le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- E. la délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert ;
- F. les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- G. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

#### **Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- A. la reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. la reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;

- C. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- E. Sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- F. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- G. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- H. Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- I. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- J. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 6 : Adhésion et retrait**

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

#### **Article 7 : Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ce nombre est fixé au jour de la création du syndicat.

Un règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

## Article 8 : Budget et comptabilité

### Article 8.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- A. De la contribution des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- B. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- C. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- D. des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- E. des produits des dons et legs ;
- F. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- G. du produit des emprunts.
- H. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, pour chaque compétence transférée, la contribution tiendra compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

### Article 8.2- Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

## Article 9 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé à la mairie de Marchezais, Place de la Mairie, 28 410 Marchezais.

## Article 10 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'adhésion à un autre syndicat mixte se fera conformément à l'article L5212-32 du CGCT.

Annexe : Liste des membres du Syndicat

Abondant  
Bazainville  
Béhoust  
Berchères sur Vesgre  
Boissets  
Boutigny-Prouais  
Broué  
Bû  
Chérisy  
Civry-la-Forêt  
Croisilles  
Dannemarie  
Faverolles  
Flexanville  
Flins-Neuve-Eglise  
Garancières  
Germainville  
Goussainville  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Chapelle Forainvilliers  
Les Pinthières  
Marchezais  
Maulette  
Mézières en Drouais  
Millemont  
Montreuil  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Ouerre  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Saint Laurent la Gatine  
Saint Lubin de la Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Serville  
Tacoignièrès  
Tilly  
Villette  
**Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :**  
Arnouville les Mantes  
Soindres  
Vert



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017328-0003**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical de la société METRO**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société METRO  
sise zone Immoparc, Route Nationale 10 à Trappes pour 2 dimanches**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2017, par la société METRO en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler deux dimanches, les 24 et 31 décembre 2017, sur le site sis zone Immoparc, Route Nationale 10 à Trappes - 78190 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 2 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 7 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines en date du 7 novembre 2017 ;

**Considérant** que le maire de la commune de Trappes a été saisi par courriel le 26 octobre 2017 aux fins de consultation du conseil municipal et n'a pu statuer sur cette demande;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont la commune de Trappes est membre, a été saisi par courriel le 26 octobre 2017 aux fins de consultation de son organe délibérant et n'a pu statuer sur cette demande;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF - Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 26 octobre 2017, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la société METRO connaît une croissance importante de la demande commerciale de ses produits durant la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que le contexte économique actuel lui impose de répondre à la demande sous peine de léser l'activité de ses clients (traiteurs, restaurateurs, cafés, boulangeries, pâtisseries) qui ne peuvent reporter leurs achats à une autre période ;

**Considérant** que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où les besoins des entreprises suscitées ne seraient pas satisfaits, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les salariés concernés seraient chargés de l'accueil du public et de la vente des produits ;

**Considérant** que ces salariés travailleraient de 5 heures à 13 heures ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de 100% calculée sur la base du taux horaire brut) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société METRO en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017, de 5 heures à 13 heures sur le site de l'établissement situé zone Immparc, Route Nationale 10 à Trappes - 78190 est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

.../...

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2017328-0004**

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 24 novembre 2017**

**Prefecture des yvelines  
DRE**

**Arrêté portant suspension temporaire des obligations de fermeture des boulangers**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire  
des boulangeries à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-12, L.3132-29 R.3132-5 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

**Vu** l'avis favorable du syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie des Yvelines du 30 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 novembre 2017 ;

**Considérant** la nécessité d'une permanence du service public ;

**Considérant** que ces types d'établissements font partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année constituent pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

**Considérant** que durant la période du dimanche 17 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux-mêmes ;

.../...

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAE 95-043 du 21 avril 1995 concernant les boulangeries-pâtisseries sont exceptionnellement suspendues pour la période du dimanche 17 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0014

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**

**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Boissy-sans-Avoir**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de BOISSY-SANS-AVOIR**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016246-0017 du 02/09/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Boissy-sans-Avoir ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 09/11/2016, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-sans-Avoir, approuvé le 30/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016246-0017 du 02/09/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-sans-Avoir.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Boissy-sans-Avoir, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, *Julien Charles*  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0015

**signé par**  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissement recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Chatou**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de CHATOU**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0020 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Chatou ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 06/03/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Chatou, approuvé le 09/11/2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0020 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Chatou.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chatou, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet pour déléguation,  
Le Secrétaire  
*J. Charlot*  
JULIEN CHARLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0016

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**

**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Crespillères**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de CRESPIÈRES**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0021 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Crespières ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Crespières, approuvé le 15/09/2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0021 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Crespières.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Crespières, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHAMBERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0017

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Croissy-sur-Seine**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de CROISSY-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0022 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Croissy-sur-Seine ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 06/03/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Croissy-sur-Seine, approuvé le 23/07/2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0022 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Croissy-sur-Seine.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Croissy-sur-Seine, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Julien CHARLES*  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0018

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**

**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Dammartin-en-Serve**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de DAMMARTIN-EN-SERVE**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0023 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Dammartin-en-Serve ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Dammartin-en-Serve, approuvé le 05/05/2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0023 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Dammartin-en-Serve.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Dammartin-en-Serve, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

17 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0019

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines  
DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Galluis**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de GALLUIS**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0030 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Galluis ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Galluis, approuvé le 12/12/2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0030 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Galluis.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Galluis, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

*Julien CHARLES*  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0020

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Jouars-Pontchartrain**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0034 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Jouars-Pontchartrain ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain, approuvé le 22/06/2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0034 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Le Préfet

  
Pour le Préfet en délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0021

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**

**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Le Perray-en-Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune du PERRY EN YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016361-0037 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Perray-en-Yvelines ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12/04/2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Perray-en-Yvelines, approuvé le 13/02/2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016361-0037 du 26/12/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Perray-en-Yvelines.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Perray-en-Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017321-0022

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 17 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDT des Yvelines**

**Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, portant sur les établissements recevant du public, au document d'urbanisme local de la commune de Neauphle-le-Vieux**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Site de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX**

**Le préfet des Yvelines,**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016246-0009 du 02/09/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Neauphle-le-Vieux ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 09/11/2016, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Neauphle-le-Vieux, approuvé le 27/04/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses, concernant la commune (annexe 1)
- un glossaire de définitions (annexe 2)

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée, à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 2016246-0009 du 02/09/2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Neauphle-le-Vieux.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Neauphle-le-Vieux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Le Préfet

  
Préfet des Yvelines  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017325-0014

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 21 novembre 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté prescrivant des tirs de destruction de grands cervidés dans l'enceinte de l'enclos sylvicole  
du domaine de Vitry à GAMBAIS.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 - 000231**  
**prescrivant des tirs de destruction de grands cervidés dans l'enceinte de l'enclos sylvicole du**  
**domaine de Vitry à GAMB AIS**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000191 du 11 septembre 2017 prescrivant des tirs de destruction de grands cervidés dans l'enceinte de l'enclos sylvicole du domaine de Vitry à GAMB AIS ;
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**CONSIDERANT** que les actions conduites dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000191 n'ont pas permis le prélèvement des 3 animaux présents dans l'enclos sylvicole,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La période de destruction autorisée jusqu'au 15 novembre 2017 à l'arrêté du 11 septembre 2017 susvisé est prolongée jusqu'au 21 janvier 2018.

Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie, pourra être suppléé par messieurs Didier RAULT et Pascal COLLIN, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines et assistés par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté n°SE 2017-000191 du 11 septembre 2017 restent inchangés.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry VINCENT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au maire de la commune de GAMB AIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

signé :

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017331-0002

**signé par**  
**Gérard DEROUIN, Sous-préfet**

**Le 27 novembre 2017**

**Yvelines**  
**Secrétariat Général**

**arrêté portant nomination du Préfet à la caisse des écoles de Bazainville**

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie  
Secrétariat Général

**Arrêté n°  
portant nomination du représentant du Préfet  
à la caisse des écoles de Bazainville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire;

**Vu** l'article 17 de la loi du 28 mars 1982 sur l'enseignement primaire obligatoire;

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article R.212-26 prévoyant que le comité de chaque caisse des écoles comprend un membre désigné par le préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017321-0005 du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la lettre du 16 octobre 2017 aux termes de laquelle M. le Maire, Président de la caisse des écoles de Bazainville, propose la nomination de Madame Aurélie SCHIFRINE en qualité de représentant du Préfet au sein de cet organisme ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Aurélie SCHIFRINE demeurant au 134 route d'Orgerus à Bazainville (78550) est désignée pour siéger au sein du comité de la caisse des écoles de Bazainville en qualité de représentant du Préfet jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Maire, Président de la caisse des écoles de Bazainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

Gérard DEROUIN